

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2016

COMPTE RENDU

Le Conseil municipal, légalement convoqué en séance publique ordinaire le 11 février 2016, s'est réuni le mercredi 17 février 2016 à 20 heures en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bruno JULLIEN, Maire de la commune.

Etaient présents :

Bruno JULLIEN, Guy LE MOIGNE, Michèle HUE, Hugues IQUEL, Elisabeth LE COSSEC, Jean-Louis GELARD, Laurence LE BERRE, Alain VIGOUROUX, Solenne MEVEL, Yves GUIRRIEC, Isabelle LE BRUN, Morgane LE COQ, Jean-Paul BIGER, Nicole FREBOURG, Jean SCEBALT, Sandrine LE BRENN, Christophe LESVENAN, Françoise JACQUES-CONAN, Guylhaine CALVEZ, Franciane DURAND, Jean-Yves HELOU.

Excusés ayant donné pouvoir : Marie-France LE BERRE à Michèle HUE
Dominique MEVEL à Guylhaine CALVEZ

Secrétaire de séance : Laurence LE BERRE

Bruno JULLIEN, constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance. Il accueille au sein du Conseil municipal Dominique MEVEL.

1 – Délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit 25 cas de délégations possibles du Conseil Municipal au Maire. Cet article stipule, en effet, que « le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 01° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 02° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 03° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 04° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 05° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- 06° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 07° De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

- 08° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 09° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332- 11- 2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est Membre
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Commentaires : Il s'agit d'attributions qui concernent soit des mesures de gestion courante des biens communaux (1° 2° 8° 9° 10° 14° 15° ...) soit la passation de contrats d'importance relativement mineures (4° 5° 6°...) afin de faciliter la gestion quotidienne.

Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal doivent être transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité (à l'identique des délibérations du conseil municipal). D'autre part, le maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal soit 1 fois par trimestre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, de déléguer au maire, pour la durée du mandat :

** les points : 1° 2° 4° 5° 6° 7° 8° 9° 10° 11° 12° 13° 14° 15° 16° 18° 19° 21° 22° 23° 24° 25° : dans la rédaction initiale sans modification*

* le point 3° : De procéder à la réalisation des emprunts, à hauteur de l'enveloppe prévue au budget pour le financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

* le point 17° : De régler les conséquences dommageables au-delà de la partie prise en compte par l'assurance de la collectivité

* le point 20° : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal annuel de 500 000 €

2 – Création de onze postes de conseillers délégués

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, la création de onze postes de conseillers délégués :

- conseiller délégué au personnel et au tourisme
- conseiller délégué au port et au littoral
- conseiller délégué à la pêche
- conseiller délégué à l'agriculture
- conseiller délégué au développement durable, à la transition énergétique et à l'environnement
- conseiller délégué à la communication
- conseiller délégué à la petite enfance
- conseiller délégué à l'accessibilité et au handicap
- conseiller délégué à l'embellissement de la commune
- conseiller délégué à la jeunesse
- conseiller délégué à la revitalisation du bâti existant et au droit de sols

3 – Election des conseillers délégués

Sont élus, avec 18 voix, les conseillers délégués suivants :

délégué au personnel et au tourisme	Alain VIGOUROUX
délégué au port et au littoral	Yves GUIRRIEC
délégué à la pêche	Jean-Paul BIGER
délégué à l'agriculture	Marie-France LE BERRE
délégué au développement durable, à la transition énergétique et à l'environnement	Nicole FREBOURG
délégué à la communication	Solenne MEVEL
délégué à la petite enfance	Morgane LE COQ
délégué à l'accessibilité et au handicap	Sandrine LE BRENN
délégué à l'embellissement de la commune	Isabelle LE BRUN
délégué à la jeunesse	Christophe LESVENAN
délégué à la revitalisation du bâti existant et au droit des sols	Jean SCEBALT

4 – Création et composition des commissions communales

Préambule : les travaux du conseil municipal ne résultent pas seulement des réunions plénières mais également des commissions où une part importante du travail d'étude de projets et de préparation des délibérations est réalisée.

Certaines commissions sont obligatoires : la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) et la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés publics. Il est précisé que ces commissions obligatoires ont leur propre mode de fonctionnement et de composition.

Les commissions peuvent être permanentes (pour la durée de la mandature) ou temporaires (le temps de l'étude d'un dossier particulier).

Le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission est fixé par le conseil municipal. Il est proposé de fixer ce nombre à 8 pour toutes les commissions « non obligatoires » (dont 6 conseillers de la majorité et 2 conseillers de l'opposition) + le maire, président de droit de toutes les commissions.

Lors de la première réunion de chaque commission, les membres de ladite commission auront à élire un vice président qui pourra convoquer et présider en cas d'absence ou empêchement du Maire.

IMPORTANT : les commissions préparent le travail mais n'ont aucune compétence pour prendre des décisions. Elles émettent des avis à caractère purement consultatif. Seul le Conseil Municipal a le pouvoir de prendre les décisions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création de huit commissions municipales en sus des CCID et C.A.O obligatoires :

- la commission développement économique, emploi, agriculture, tourisme et ouverture à l'international
- la commission urbanisme, mobilité et habitat
- la commission vie sociale et personnes âgées
- la commission des finances
- la commission jeunesse, sports, culture et patrimoine
- la commission travaux et environnement
- la commission démocratie locale, citoyenneté, éducation, monde associatif et communication
- la commission port et littoral

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer à huit le nombre de conseillers pour chaque commission (plus le Maire, président de droit de chaque commission) et fixe la répartition à six conseillers pour la majorité et deux pour l'opposition. Il décide également de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres des commissions, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, et désigne les élus suivants pour siéger dans les différentes commissions :

- Commission développement économique, emploi, agriculture, tourisme et ouverture à l'international

- Michèle HUE
- Alain VIGOUROUX
- Marie-France LE BERRE
- Solenne MEVEL
- Laurence LE BERRE
- Sandrine LE BRENN
- Guylhaine CALVEZ
- Dominique MEVEL

- Commission urbanisme, mobilité et habitat

- Sandrine LE BRENN
- Jean SCEBALT
- Elisabeth LE COSSEC
- Laurence LE BERRE
- Jean-Louis GELARD
- Nicole FREBOURG
- Dominique MEVEL
- Franciane DURAND

- Commission vie sociale et personnes âgées

- Elisabeth LE COSSEC
- Morgane LE COQ
- Sandrine LE BRENN
- Isabelle LE BRUN
- Solenne MEVEL
- Christophe LESVENAN
- Franciane DURAND
- Françoise JACQUES-CONAN

- Commission des finances

- Guy LE MOIGNE
- Jean SCEBALT
- Jean-Louis GELARD
- Michèle HUE
- Hugues IQUEL
- Morgane LE COQ
- Jean-Yves HELOU
- Guylhaine CALVEZ

- Commission jeunesse, sports, culture et patrimoine

- Laurence LE BERRE
- Christophe LESVENAN
- Guy LE MOIGNE
- Jean-Paul BIGER
- Hugues IQUEL
- Alain VIGOUROUX
- Françoise JACQUES-CONAN
- Jean-Yves HELOU

- Commission travaux et environnement

- Jean-Louis GELARD
- Isabelle LE BRUN
- Nicole FREBOURG
- Marie-France LE BERRE
- Jean SCEBALT
- Guy LE MOIGNE
- Dominique MEVEL
- Guylhaine CALVEZ

- Commission démocratie locale, citoyenneté, éducation, monde associatif et communication

- Hugues IQUEL
- Christophe LESVENAN
- Solène MEVEL
- Jean-Louis GELARD
- Nicole FREBOURG
- Jean-Paul BIGER
- Franciane DURAND
- Françoise JACQUES-CONAN

- Commission port et littoral

- Yves GUIRRIEC
- Jean-Paul BIGER
- Guy LE MOIGNE
- Jean-Louis GELARD
- Michèle HUE
- Elisabeth LE COSSEC
- Guylhaine CALVEZ
- Jean-Yves HELOU

Commission d'appel d'offres : 3 titulaires – 2 suppléants

- Jean-Louis GELARD (titulaire) - Alain VIGOUROUX (suppléant)
- Guy LE MOIGNE (titulaire)
- Jean-Yves HELOU (titulaire) - Guylhaine CALVEZ (suppléante)

5 – Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et désignation des membres issus du Conseil municipal

Le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, précise que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend, outre le Président, et en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire.

Le nombre de membres du conseil d'administration doit être fixé par le conseil municipal. *En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à 12.*

Sont élus, à l'unanimité, les membres suivants :

- Elisabeth LE COSSEC
- Sandrine LE BRENN
- Isabelle LE BRUN
- Christophe LESVENAN
- Françoise JACQUES-CONAN
- Franciane DURAND

6 – Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des différents organismes extérieurs

Il y a lieu de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs suivants :

- * 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la C.C.P.B.S.
- * 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au comité syndical du Syndicat Loctudy-Plobannalec
- * 2 membres de droit au conseil d'administration de l'Office de Tourisme du pays de Pont L'Abbé
- * 1 délégué à l'école privée sous contrat d'association
- * 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au conseil portuaire du port de Lesconil
- * 2 représentants au Défi des ports de pêche 2017
- * 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée
- * 1 représentant élu au Comité National d'Action Sociale
- * 1 représentant au conseil d'administration de l'association petite enfance du pays bigouden qui gère la crèche et la halte-garderie « TI LIOU »
- * 1 représentant à la commission de pilotage du relais assistantes maternelles

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité, les représentants suivants :

Organisme	Titulaire	Suppléant
CLECT - CCPBS	Guy LE MOIGNE	Jean SCEBALT
Syndicat Intercommunal LOCTUDY/PLOBANNALEC- LESCONIL	Elisabeth LE COSSEC Sandrine LE BRENN Franciane DURAND	Nicole FREBOURG Michèle HUE Françoise JACQUES-CONAN
Office de tourisme DU PAYS DE PONT L'ABBE	Alain VIGOUROUX Michèle HUE	
Ecole privée sous contrat d'association	Solenne MEVEL	
Conseil portuaire	Yves GUIRRIEC	Guy LE MOIGNE
Défi des ports de pêche 2017	Yves GUIRRIEC	Michèle HUE
Conseil consultatif halle à marée	Yves GUIRRIEC	Michèle HUE
CNAS	Elisabeth LE COSSEC	
CA association petite enfance du pays bigouden Ti Liou	Morgane LE COQ	
Commission de pilotage RAM (relais assistantes maternelles)	Morgane LE COQ	

7 – Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués

A compter du 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, soit 43% de l'indice 1015 pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants.

Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Bruno JULLIEN, maire, demande au Conseil municipal que son indemnité soit inférieure au barème prévu. Le montant de l'enveloppe globale se calcule sur le nombre d'adjoints effectif et non en fonction du nombre maximum théorique d'adjoints qu'il serait possible d'élire.

Sur la base de 6 adjoints, le montant de l'enveloppe totale est donc de :

43% du traitement correspondant à l'indice 1015 + 6 x (16,5% de l'indice 1015*) = **5 398,07 €**

Le conseiller municipal qui reçoit délégation peut également recevoir une indemnité, mais dans le cadre de l'enveloppe globale.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer les indemnités des élus sur la base suivante :

<u>INDEMNITE</u>	<u>TAUX EN % DE L'INDICE 1015</u>	<u>MONTANT</u>	<u>NOMBRE</u>
Maire	21%	798,31 €	1
Adjoint	11,80%	448,57 €	6
Conseiller délégué	4,5%	171,07 €	11
			5 371,50 €

8 - Remboursement des frais de missions des élus

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le principe de remboursement des frais de mission des élus sur la base des frais réels engagés.

9 – Questions diverses

Guylhaine CALVEZ demande la possibilité, pour la minorité, de tenir une permanence le 1^{er} lundi de chaque mois, de 10h à 12h. Bruno JULLIEN lui répond que cette demande sera étudiée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55.

Le Maire : Bruno JULLIEN

